Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Lyon, 19 MAI 2020

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

à

Mesdames et Messieurs les maires

Objet : Interdiction d'accès aux plans d'eau, aux lacs, aux plages, ainsi que des activités nautiques et de plaisance.

Réf : Décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

PJ : Formulaire de demande d'autorisation d'ouverture d'un site et ses annexes

Vous avez été informés du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 du Premier ministre prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, qui pose le principe de l'interdiction générale de l'accès aux plages, plans d'eau, aux lacs ainsi que des activités nautiques et de plaisance.

1 – Un régime d'autorisation sur proposition du maire

Le décret prévoit néanmoins que le préfet puisse, après proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que les activités nautiques et de plaisance, sous de strictes conditions.

Le préfet n'est habilité qu'à autoriser, au vu de la proposition formulée par le maire, l'ouverture dérogatoire de l'un de ces espaces. Il appartient au maire de proposer une organisation et des modalités de contrôle visant à en réglementer l'accès ou les activités (baignade, planche à voile, dériveurs, pêche, canöe-kayak, etc.) qui s'y déroulent afin de les rendre compatibles avec les règles fixées aux articles 1er et 7 du décret précité. Ces compétences relèvent en effet de la compétence du maire, titulaire du pouvoir de police en matière de baignade et d'activités nautiques pratiquées à partir du rivage (L 2213-23 CGCT).

Les mesures barrières et de distanciation physique demeurent les plus efficaces pour enrayer l'épidémie. Il convient donc d'évaluer l'opportunité d'ouverture d'un site au regard de la capacité à assurer leur respect.

Nous vous partageons, à l'appui de l'évaluation que vous conduirez, des éléments de doctrine harmonisée, précisée dans les annexes. Vous pourrez, sur cette base, faire parvenir une demande de dérogation précisant:

- **la mise en place des mesures** de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er (mesures et gestes barrières), de l'article 7 (interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes) et du 5° du IV de l'article 10 (la distanciation physique imposée est de cinq mètres pour une activité physique et sportive modérée et de dix mètres pour une activité physique et sportive intense) du décret du 11 mai 2020 ;

- **la capacité à en assurer l'organisation ainsi que les contrôles**, permettant de respecter les mesures barrières de protection sanitaire prévues dans les annexes 1 et 2.

Cette demande doit être adressée via un formulaire (joint à ce courrier en format modifiable), envoyé à l'adresse **pref-covid19@rhone.gouv.fr** avec l'indication suivante en objet du courriel « DEMANDE DEROGATION PLAN D'EAU - commune de XXXX ». Elle devra exposer les circonstances locales qui valident chacun des points exposés dans le formulaire et ses annexes.

2 – La nécessaire vigilance sur les sites n'ayant pas fait l'objet d'une demande

Si à votre analyse les circonstances n'étaient pas réunies pour fonder une demande de dérogation, nous vous invitons à prendre des mesures visant à rappeler l'interdiction d'accès à ces sites et à en empêcher l'accès, ainsi qu'à diffuser des messages de prévention.

De la même manière, si les accès aux cours d'eau ne sont pas expressément visés par le décret du 11 mai 2020, ceux-ci sont toutefois concernés par les mesures relatives aux plages, ports de plaisance ou bases nautiques. Ainsi, l'**accès aux sites bordant les cours d'eau** assimilables à des plages, des bases nautiques ou de loisirs doivent faire l'objet :

- de mesures de fermeture ou visant à en empêcher l'accès ;
- ou à défaut d'une demande d'autorisation dans les conditions évoquées au point précédent.

Pour mémoire, l'article 9-II du décret du 11 mai 2020 dispose que « les activités nautiques et de plaisance sont interdites ». L'interdiction s'applique également aux activités nautiques et de plaisance sur les cours d'eau et les voies navigables.

3 – Les activités autorisées sous conditions, sans dérogation préfectorale

La **pêche de loisir**, à l'instar de toute activité sportive individuelle de plein air, est autorisée selon les régles habituellement applicables, en bordure de cours d'eau. S'agissant des plans d'eau, il convient de distinguer deux situations qui relèvent de l'analyse du maire :

- lorsque les plans d'eau sont uniquement utilisés pour pratiquer la pêche, la pratique est autorisée sans qu'il ne soit besoin de solliciter une dérogation. La pratique doit toutefois respecter les dispositions des articles 1er (distaniation) et 7 (rassemblement) du décret ;
- lorsque les plans d'eau accueillent d'autres activités (plage, plaisance, activités de loisirs, sa pratique est interdite, sauf dérogation préfectorale.

De manière générale, les **sportifs de haut niveau** (élite, senior et relève) et professionnels inscrits sur les listes du ministère des sports sont autorisés à reprendre une activité y compris sur des sites demeurant interdits. Leur activité s'apparentant à une activité professionnelle, le seuil des 10 personnes autorisées ne s'applique pas, ni la règle dite « des 100km ». Ces sportifs doivent être en mesure de produire une attestation officielle nominative de sportif professionnel ou de haut niveau. Il est dans ce cas recommandé que les activités soient organisées en lien étroit avec le maire afin de limiter les sorties et la présence sur le plan d'eau, notamment le week-end et aux heures de fréquentation habituelle du site, afin d'éviter de susciter l'incompréhension des usagers.

Enfin, de manière générale et hors activité de plaisance, la **navigation pour des motifs professionnels ou de transport demeure autorisée**. Il en va ainsi et par exemple des péniches de fret, des bateaux à passagers de type « bateau-omnibus » (sous réserve du respect des dispositions de l'article 4 du décret) ou encore des bateaux-écoles.

Nous étudierons, en lien avec l'AMF, la direction départementale des territoires, la direction départementale de la protection des populations, la direction départementale de la cohésion sociale et l'Agence régionale de santé toutes les initiatives et bonnes pratiques susceptibles d'être promues pour autoriser la reprise des activités de ces sites dans des conditions permettant d'assurer la sécurité sanitaire de leurs usagers.

De manière générale, il convient de noter que l'ensemble de ces mesures comme les autorisations délivrées ont vocation à assurer une levée du confinement progressive. Elles demanderont de la part de vos services, comme de ceux de l'État, une vigilance particulière afin qu'en cas d'incident ou de constat de circulation active du virus, les autorisations délivrées soient immédiatement levées.

Pour le préfet du Rhône,
La préfète, secrétaire générale

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR